



ATTESTATION D'ASSURANCE

Jean-Baptiste CROCOMBETTE agent général AXA, 14 traverse de la Salette 13012 Marseille, atteste par la présente que :

. U2 PPP

Lieu dit La Mignereau
21320 Pouilly en Auxois.

Est titulaire des polices :

- n° 2963859404 couvrant la R.C. DECENNALE pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.
- n° 2981760304 couvrant la R.C. PROFESSIONNELLE pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

1°) Garantie décennale sur les piscines polyester

L'assureur garantit le paiement des travaux de réparation des ouvrages à la réalisation desquels l'assuré a contribué lorsque, la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil, du fait des « piscines polyester » telles que définies au contrat et notamment celles fabriquées en vinylester.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, de déblaiement, de pose ou de démontage éventuellement nécessaires.

L'assureur garantit les dommages :

- qui compromettent la solidité de l'ouvrage lui-même (article 1792-4 du Code civil) ainsi que ceux qui affectent la solidité d'un des éléments d'équipements de l'ouvrage, lorsque ceux-ci sont indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature de clos et de couvert (article 1792-2 du Code civil).

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent, lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage (article 1792-2 du Code civil).

- qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792 du Code civil), lorsque cette impropriété trouve son origine dans l'un des éléments constitutifs ou dans l'un de ses éléments d'équipement.

2° Garantie des vices cachés sur les piscines polyester

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages matériels affectant les piscines fabriquées par lui, lorsque ces dommages ont pour fait générateur un vice caché et notamment une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, ses instructions d'emploi et sa préconisation par application des seuls articles 1641 à 1645 du Code civil.

Cette garantie est étendue aux frais de dépose et de pose, à savoir « toute dépense engagée, nécessitée par des opérations d'extraction ou de dépose des produits défectueux et de pose de 11 janvier 2017 ces produits après réparation ou pose du produit de remplacement, y compris les frais de transports.

3° Responsabilité Civile Produits Livrés

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui par les piscines en coques polyester dès lors que le dommage est imputable aux produits de l'assuré.

Nous vous confirmons par la présente que la garantie décennale fabricant de la société porte aussi sur le gel Coat.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2022

AXA ASSURANCES
Jean-Baptiste CROCOMBETTE
14 Traverse de la Salette - 13012 MARSEILLE
tél. : 04 95 08 18 60
N° ORIAS 070 13 524

ATTESTATION D' ASSURANCE

Contrat N° 2963859404

AXA France IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionné ci-avant est titulaire du contrat d'assurance en référence ayant pris effet le 15/11/2005 qui a pour objet de garantir : pour les dommages survenus postérieurement au 15/11/2005 : La responsabilité solidaire qu'elle peut encourir en vertu des dispositions de l'article 1792-4 du code civil ; la garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine du bâtiment (article L 241-1 du Code des assurances) et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Les garanties concernent uniquement les dommages dus aux ouvrages, partie d'ouvrage ou produits désignés ci-dessous du fait de l'exercice des activités définies ci-dessous :

Fabricant et négociant d'EPERS

et des produits désignés ci-dessous :

Piscines polyester dont la préconisation de pose est conforme au manuel de pose des coques PPP approuvé par CEP CONTROLE ET PREVENTION en vigueur. Les piscines polyester fabriqués par les sociétés U2PPP et toutes les sociétés filiales à créer et commercialisées sous les marques PPP et répondant aux critères suivants : « ouvrages de bassin de piscines de capacités inférieurs à 150 m3 et de profondeur maximale de 2.50 mètres » .

Le contrat a pour objet la couverture des seuls produits désignés ci-avant lorsqu'ils sont intégrés à des chantiers dont le coût global de l'opération de construction n'excède pas 9 200 000 euros HT.

Montant des garanties (valeur indice à la souscription : 68150

Nature de la garantie	Limite en €	Franchise en €
Responsabilité Civile Decennale	Article 1792-4 du code civil	Fabricant d'EPERS
Article 1 – Assurance des dommages engageant la responsabilité solidaire de l'assuré pour des ouvrages de bâtiment (article 1792-4 du code civil)	1 500 000€ par sinistre et par année d'assurance	7 500 €

Contrat N° 2981760304

AXA France IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionné ci-avant est titulaire du contrat d'assurance en référence ayant pris effet le 15/11/2005 qui a pour objet de garantir : pour les dommages survenus postérieurement au 15/11/2005 : la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés à autrui du fait de ses activités et des produits désignés ci-après : Fabricant et négociant et des produits désignés ci-dessous :

Activité 1 : Piscines polyester dont la préconisation de pose est conforme au manuel de pose en vigueur du fabricant. Les piscines polyester fabriqués par les sociétés U2PPP , et toutes les sociétés filiales à créer et commercialisées sous les marques PPP, sont qualifiés contractuellement ouvrages de génie civil et répondent aux critères suivants : « Ouvrages de bassins de piscines de capacités inférieures à 150 m3 et de profondeur maximale de 2.5 mètres .

Activité 2 : Fabrication et négoce de margelles, dalles. . Négoce de produits accessoires : pompes, filtres, skimmer, bâches abris de piscine, barbecues, tables, banc, cheminées locaux techniques et certains éléments d'ornements extérieurs, électrolyseurs de sel. Maintenance et réparation relative aux activités mentionnées ci avant

Activité 3 : Négoce de système de sécurité : barrières de protection conformes à la norme NF P90-306, systèmes d'alarme conformes à la norme NF P90-307, couvertures de sécurité conformes à la norme NF P90-308

Le contrat a pour objet la couverture des seuls produits désignés ci-avant lorsqu'ils sont intégrés à des chantiers dont le coût global de l'opération de construction n'excède pas 9 200 000 euros HT. Le contrat n'a pas pour objet de garantir les conséquences de la responsabilité décennale relevant de l'obligation d'assurance institués par la loi N°78-12 du 4 Janvier 1978, ni les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré en qualité de sous-traitant pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation précitée.

Montant des garanties (valeur indice à la souscription : 68150

Natures de la garantie	Limite en €	Franchise en €
Responsabilité Civile	Avant livraison des produits	Ou réception des travaux
Tous dommages garantis pour toutes les garanties sauf celles visées aux alinéas ci-après, sans pouvoir excéder pour :	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	7 500 €
- les dommages matériels	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	7 500 €
- les dommages immatériels consécutifs	300 000 € par sinistre et par année d'assurance	7 500 €
- dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement	3000 000 € par sinistre et par année d'assurance	7 500 €
- défense recours	20 000 € par année d'assurance	7 500 €
- faute inexcusable	150 000 € par victime et 750 000 € par année	7 500 €
- frais de dépose/repose des produits défectueux	300 000 € par sinistre et par année d'assurance	7 500 €

La présente attestation est valable jusqu'au 31/12/2022 et ne peut engager AXA au-delà des conditions et limites des contrats auxquels elle se réfère .

Fait à Marseille le 25 Janvier 2022

AXA ASSURANCES
 Jean-Baptiste CROCOMBETTE
 14 Traverse de la Salette - 13012 MARSEILLE
 Tél. : 04 95 08 18 60
 N°ORIAS 070 13 524

